
RÈGLEMENT 42-2015

RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES ARBRES EN CAS DE RISQUE D'ÉPIDÉMIE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ART. 1 Le présent règlement s'applique à un arbre qui est atteint d'une maladie ou attaqué par un insecte ravageur.

ART. 2 Les services de la direction du greffe et de l'urbanisme ainsi que des travaux publics et des services techniques sont responsables de l'application du présent règlement.

Tout fonctionnaire ou employé de l'un ou l'autre de ces services ainsi que toute autre personne mandatée par la Ville est chargé de l'application du présent règlement. Ils peuvent, pour se faire, pénétrer sur un terrain privé afin de procéder à l'inspection d'un arbre se trouvant sur ce terrain pour vérifier tout renseignement ou pour constater l'application du présent règlement.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 3 Tout arbre mort doit être abattu.

Tout arbre qui se meurt du fait d'une maladie ou d'un insecte ravageur doit être abattu, sauf s'il existe un remède permettant de sauver ledit arbre.

Tout arbre mort ou qui se meurt du fait d'une maladie irréversible ou d'un insecte ravageur impossible à contrôler est une nuisance.

M. 42-2015-1, a. 1,

ART. 4 Il est interdit d'abattre un arbre, sans avoir obtenu au préalable un permis d'abattage d'arbre, lorsque le tronc de l'arbre à abattre est d'un diamètre de 10 cm ou plus mesuré à 1,3 m du sol.

Un permis d'abattage d'arbre est délivré dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- 1) l'arbre est mort;
- 2) l'arbre est affecté par une maladie irréversible ou un insecte ravageur impossible à contrôler;

Un permis d'abattage d'arbre est valide pour une période de 3 mois à partir de sa date de délivrance.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FRÊNES

ART. 5 Aux fins de l'application du présent chapitre, on entend par :

1) « résidus de frêne » : morceaux de frêne tels les branches ou les bûches, à l'exclusion des copeaux, qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins 2 de leurs côtés, résultant d'une opération de déchetage.

2) «procédé conforme» : toute technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte. Ex. : la torréfaction, la fumigation au bromure de méthyle, le retrait et déchetage de la partie du bois de frêne pouvant contenir l'agrile, etc.

ART. 6 Il est interdit de planter un frêne.

ART. 7 Il est interdit, entre le 15 mars et le 1^{er} octobre, d'abattre ou d'élaguer un frêne sauf si :

- 1) le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes;
- 2) le frêne est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
- 3) le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable, sauf s'il s'agit d'une forme ou une autre d'enseigne publicitaire.

ART. 8 Quiconque abat ou élague un frêne doit disposer des résidus de bois de frêne de la façon suivante :

- 1) les branches ou les parties de tronc dont le diamètre n'excède pas 20 cm doivent être immédiatement déchetées sur place en copeaux n'excédant pas 2,5 cm sur au moins deux des côtés;
- 2) les branches ou les parties de tronc dont le diamètre excède 20 cm doivent être :
 - a) entre le 1^{er} octobre et le 15 mars
 - i. acheminées au garage municipal de la Ville de Montréal-Est.
 - ou
 - ii. acheminée à une compagnie de transformation du bois ou conservées sur place, afin d'être transformées à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement, et ce, dans les 15 jours suivants les travaux d'abattage ou d'élagage;
- b) entre le 15 mars et le 1^{er} octobre
 - i. transformées sur place à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement ou conservées jusqu'au 1^{er} octobre pour ensuite être transportées, dans les 15 jours suivants, dans un des lieux autorisés aux paragraphes 2a) i). et 2 a) ii).

La facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux de transformation du bois de frêne, à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement, doit être conservée et être présentée, sur demande, à l'autorité compétente.

ART. 9 Il est interdit, entre le 1^{er} octobre et le 15 mars, d'entreposer pendant plus de 15 jours des résidus de frênes qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement.

ART. 10 Il est interdit, entre le 15 mars et le 1^{er} octobre, de transporter des résidus de frênes qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement.

CHAPITRE IV – INFRACTIONS

ART. 11 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) s'il s'agit d'une personne physique d'une amende de 750 \$ pour une première infraction, et de 1 500 \$ pour toute infraction subséquente ;
- 2) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 1 500 \$ pour une première infraction et de 3 000 \$ pour toute infraction subséquente.

CHAPITRE V – DISPOSITION FINALE

ART. 12 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Robert Coutu, maire

Roch Sergerie, avocat et greffier